

ARRÊTÉ N° A_0521_12_21
OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES CIRCONSTANCES POUR
LES ENFANTS DE 6 – 11 ANS

Le Maire de la commune d'ISSOU,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la santé publique

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaire à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les protocoles sanitaires des écoles et des établissements scolaires applicables dans les lieux de restauration collective ;

VU les protocoles sanitaires des accueils collectifs de mineurs ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines n° 78-2021-11-26-00003 en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS- COV 2, et l'apparition de variants plus contaminant, tels que le variant Delta ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 et ses variants circulent activement sur le territoire des Yvelines et notamment sur le territoire de la commune d'Issou ;

Considérant que la Commune constate une recrudescence de cas de COVID dans ses écoles maternelles et primaires, cinq cas déclarés ayant entraîné des fermetures de classes ;

Considérant que les protocoles actuels applicables dans les écoles primaires imposent le port du masque aux enfants de 6 à 11 ans ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans les Établissements Recevant du Public et les lieux et espaces en plein air où la densité rend difficile l'application des gestes barrières ;

Considérant que le port du masque pour les enfants de 6 à 11 ans est déjà rendu obligatoire à l'école et que son extension dans les lieux où le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure proportionnée et nécessaire face aux enjeux de limiter la propagation du virus ;

ARRETE

Article Premier :

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, dans tous les lieux et circonstances où le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans, l'obligation du port du masque est également obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 11 ans.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- Aux personnes munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- Aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 :

La mesure édictée par le présent arrêté sera adaptée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Le Maire d'ISSOU, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

FAIT à ISSOU, le 03/12/2021



Lionel GIRAUD
Le 03/12/2021 à 14h35

Le Maire

L. Giraud